

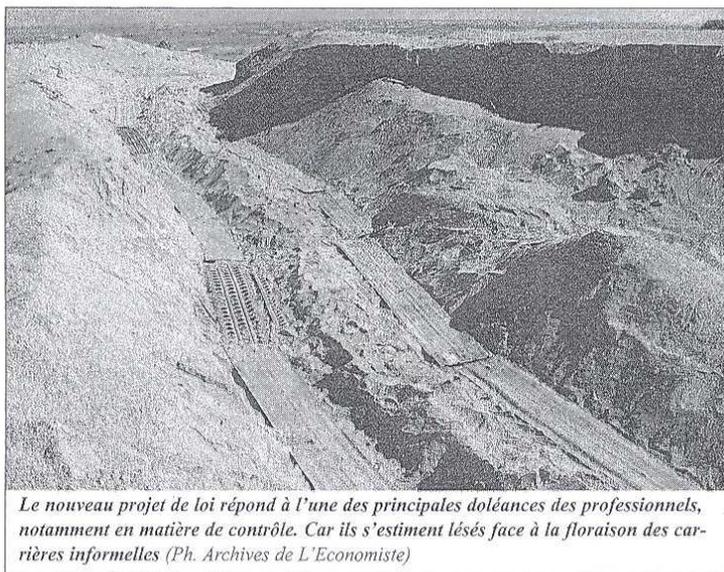
La réforme de la réforme de 2010 avortée

- Un texte très attendu examiné en Conseil de gouvernement

- La réglementation en vigueur date de... 1914

- L'informel et la complexité des procédures plombent le secteur

APRÈS plusieurs mois d'attente, le nouveau projet de loi sur la gestion des carrières vient d'être mis dans le circuit d'adoption. Ce texte, censé mettre fin aux défaillances du secteur, doit être examiné lors du conseil de gouvernement prévu aujourd'hui. Ce projet de loi devra clôturer un long débat suscité autour de la gestion de ces carrières, considérée comme faisant partie d'une économie de rente, à cause du système d'agrèments décrié également dans d'autres secteurs.



Le nouveau projet de loi répond à l'une des principales doléances des professionnels, notamment en matière de contrôle. Car ils s'estiment lésés face à la floraison des carrières informelles (Ph. Archives de L'Economiste)

Parallèlement, il permettra de revigorer l'arsenal juridique réglementant cette activité. Celui-ci est composé essentiel-

lement d'un dahir qui remonte à 1914. Une tentative de réforme a été initiée avec l'adoption d'un projet de loi en juin 2010, mais restée sans suite. Car le gouvernement n'avait pas pris la peine de mettre en place son décret d'application dans le délai réglementaire fixé à un an.

Globalement, les dysfonctionnements qui marquent la gestion de ces secteurs sont nombreux. A commencer par la floraison des carrières informelles qui plombent la compétitivité de cette filière. Pire, plusieurs opérateurs avaient estimé que

de sable, hors dragage, les pilleurs n'ont besoin que d'un moyen de transport et de la main-d'œuvre pour exploiter des gisements à ciel ouvert. C'est pour cela que les opérateurs sont souvent montés au créneau pour insister sur l'importance d'un contrôle rigoureux. L'objectif est d'assainir et d'organiser le secteur. D'ailleurs, Aziz Rabbah, ministre de l'Équipement et du Transport, avait lui-même reconnu la défaillance du contrôle notamment au niveau technique, environnemental et fiscal.

Par ailleurs, d'autres dysfonctionnements sont également pointés. En effet, l'accès au secteur semble verrouillé, à cause de la difficulté d'obtention d'informations dans ce domaine. Ce qui implique une inégalité des chances et une absence de transparence dans la passation des carrières aux exploitants. Pire, de l'avis même du ministère de l'Équipement et du Transport, «l'obtention des autorisations d'exploitation est également marquée par une série d'anomalies, liées à la complexité de la procédure». Parallèlement, les professionnels avaient pointé l'inadéquation de certaines dispositions de la réglementation en vigueur avec l'évolution que connaît le secteur. Par exemple, les carrières de marbre, d'argile ou du sable de dragage nécessitent la réalisation de grands investissements avant le démarrage de l'activité. L'idée notamment est de procéder à une série

Polémique

EN annonçant la réforme du secteur des carrières, Aziz Rabbah surfait à l'époque sur la vague de la lutte contre l'économie de rente. La publication de la liste des bénéficiaires des agrèments de carrières avait suscité un tollé, quelques mois seulement après la polémique autour de la liste des agrèments de transport. Il ressort de cette liste que le Maroc compte 1.885 carrières, dont 1.257 sont exploitées par des personnes morales, selon les données présentées par le département de Aziz Rabbah en 2013. La plupart d'entre elles sont exploitées de façon permanente. Au niveau des produits extraits, on dénombre 641 carrières de gravettes, 282 de marbre, ainsi que 138 du sable de dune, 143 du sable de concassage, 16 du sable de rivières et 5 du sable marin. □

l'omniprésence des activités informelles risque de miner le processus de réforme (cf. www.leconomiste.com). Ces professionnels décrient la concurrence déloyale menée par ces opérateurs. Ceci est particulièrement vrai pour les carrières de sable. D'autant plus que 65 à 70% des sables exploités sont extraits de carrières informelles. En effet, les opérateurs s'estiment lésés face à la multiplicité des carrières informelles, en l'absence de tout contrôle. Surtout que les entreprises formelles sont tenues de mobiliser de grands investissements avant de démarrer l'exploitation. C'est notamment le cas pour les carrières de marbre ou de sable de dragage. Or, pour les autres carrières

d'études pour déterminer le potentiel du site. S'y ajoutent les autres investissements pour le lancement de l'exploitation.

C'est pour cela que nombre d'opérateurs considéraient que la durée maximale d'exploitation, fixée à 5 ans, ne correspond pas à la valeur des investissements mobilisés. Le nouveau projet de loi a porté cette durée à 15 ans (voir page 6). □

Mohamed Ali MRABI



L'écologie fait son entrée dans le nouveau système

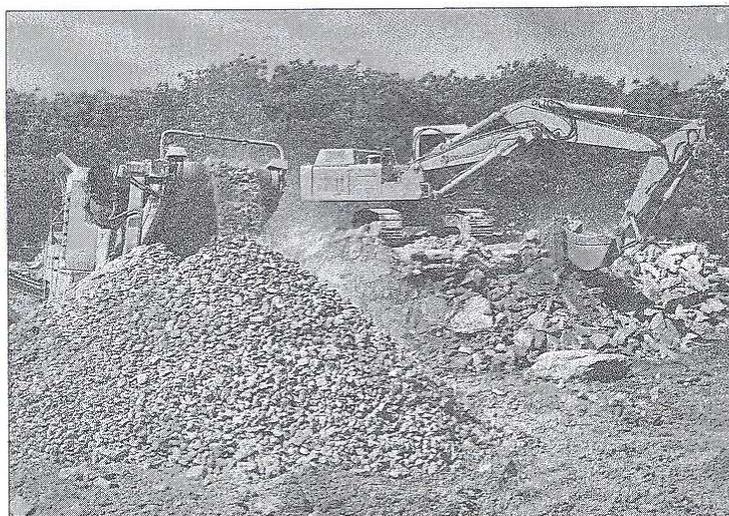


- Des études d'impact sur l'environnement pour démarrer l'activité

- Les exploitants doivent réaménager le site après l'achèvement des travaux

- Une commission nationale pour assurer le suivi de l'exploitation

LA mouture finale du projet de loi sur l'exploitation des carrières est enfin prête. En plus de remettre de l'ordre dans ce secteur, le texte vise également à assouplir la procédure nécessaire au démarrage de l'activité en mettant fin aux fameux agréments. Le département de Aziz



Le projet de loi dispense les entreprises adjudicataires de marchés publics de l'acceptabilité environnementale délivrée par le Comité national des études d'impact sur l'environnement. Cela pour ne pas pénaliser la réalisation des projets publics

(Ph. Archives de L'Economiste)

Rabbah a opté pour le système déclaratif comme premier pas vers la concurrence au sein du secteur. D'autant plus que la nouvelle réglementation limite la durée d'exploitation d'une carrière à 15 ans, qui peut toutefois être portée à 30 ans pour les industries de transformation dont l'investissement dépasse 50 millions de DH. La tutelle se veut également tolérante avec

national ou régional des études d'impact sur l'environnement. Les entreprises effectuant des prélèvements d'échantillons dans le cadre d'opérations de carottage et celles opérant pour le compte de l'Etat ont été dispensées de l'acceptabilité environnementale. La tutelle a jugé utile de ne pas soumettre les entreprises adjudicataires de marchés publics à cette disposition afin de ne pas pénaliser la réalisation des projets publics. Pour convaincre, elle rappelle que plusieurs structures se sont désistées à cause du retard enregistré dans la réception de la décision de l'acceptabilité environnementale. N'empêche que les entreprises de travaux publics doivent présenter leurs études d'impact sur l'environnement aux comités régionaux des carrières, qui seront créés à cet effet.

Toujours dans un souci écologique, la nouvelle législation impose aux exploitants de mettre en place un registre de suivi de la carrière. Cette disposition permettra à la tutelle de mieux contrôler les quantités des matières extraites. D'autres mesures sont prévues pour garantir le respect de l'environnement. Si l'exploitation du site présente un danger qui n'était pas identifié lors de l'obtention du récépissé, l'investisseur devra introduire les changements nécessaires pour y remédier. L'Administration peut aussi ordonner la suspension des travaux en cas de danger extrême. Elle

Lourdes sanctions

LE volet infraction du projet de loi est lourd. Il comprend, en effet, pas moins de 13 articles avec des sanctions selon le type des transgressions. Les exploitants informels devront verser une amende de 50.000 à 100.000 DH. On ne badinera pas en cas de récidive. En effet, les récidivistes verseront une amende dont le montant oscille entre 500.000 et 1 million de DH. Parallèlement, ils encourrent de 2 à 6 mois de prison.

Les pénalités prévues à l'encontre des exploitants ayant dépassé la durée autorisée ne sont pas des moindres. Il s'agit notamment d'une amende allant de 300.000 à 500.000 DH avec bien évidemment l'arrêt immédiat des travaux.

Pour les actuels exploitants de carrière, le projet de loi leur impose un délai de 6 mois pour réaliser des plans de réaménagement des sites exploités. Faute de quoi ils encourrent une amende de 500.000 DH. □

les entreprises adjudicataires des marchés publics afin de leur permettre de rattraper le retard d'exécution du projet.

Concrètement, le récépissé de déclaration prend effet à la date de sa délivrance. Mais l'investisseur ne pourra démarrer son activité qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement de la carrière. D'autant plus que l'obtention de ce sésame reste conditionnée par le versement d'une caution qui servira à la réhabilitation de la carrière après l'achèvement des travaux.

Outre l'assouplissement des procédures, le projet de loi apporte également de nouveaux mécanismes de protection de l'environnement. Ainsi, les investisseurs sont tenus de se présenter au comité

a d'ailleurs prévu tout un dispositif pour constater les infractions. Cette tâche a été attribuée à des agents verbalisateurs commissionnés à cet effet, en plus des officiers de la police judiciaire. Ils disposent de 10 jours pour transmettre les procès-verbaux à l'Administration et au procureur.

Parallèlement, une commission nationale sera créée pour assurer le suivi de l'exploitation. Elle aura notamment pour mission de visiter périodiquement les sites exploités. Il lui incombe aussi d'identifier les besoins en matières premières. □

Hajar BENEZHA